

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL BENOIT PUECH

KERADENNEC
29710 Ploneis

Références : -
Code AIOT : 0052902247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement EARL BENOIT PUECH implanté KERADENNEC 29710 PLONEIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL BENOIT PUECH
- KERADENNEC 29710 PLONEIS
- Code AIOT : 0052902247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation précédemment exploitée par le GAEC TANGUY relevant du régime de l'autorisation (arrêté préfectoral du 21 mars 2001)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
3	Installations classées au titre de la rubrique 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 et 45	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Arrêté de mise en demeure de:

- Déposer sous 3 mois un dossier de réactualisation des conditions d'exploitation ;
- Réaliser sous 3 mois la couverture de la fosse de réception STO1

Demande d'action corrective:

- Effectuer une déclaration d'existence du forage auprès des services du BRGM sous 1 mois

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Exploitation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral N°58/2001A du 21 mars 2001 au nom du GAEC TANGUY à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Keradenne" en PLONEIS pour les effectifs suivants: 859 reproducteurs, 2220 porcs à l'engrais et cochettes non saillies et 3450 porcelets en post sevrage - 5847 animaux équivalents- pour une production d'azote de 41 736 unités. Cette structure a été reprise par l'EARL BENOIT PUECH. Un contrôle en date du 07/10/2019 avait permis de mettre en évidence que les effectifs détenus, les modalités de traitement des effluents et le dimensionnement du plan d'épandage ne correspondaient plus à l'AP du 21/03/2001. Un

délai de dépôt de dossier avait été fixé pour le 15/02/2020.

Le dossier de réexamen avait fait l'objet d'une demande en date du 22/11/2021, de déposer un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation pour le 28/02/2022.

Un dossier de réactualisation des conditions d'exploitation a été déposé le 19/07/2022 pour les effectifs suivants: 430 reproducteurs, 2820 porcs charcutiers, 48 cochettes non saillies et 2310 porcelets en post sevrage - 4620 animaux équivalents- pour une production d'azote de 35019 unités. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 09/10/2023 pour un dépôt de dossier au 31/12/2023. Par courrier du 12/01/2024, l'exploitant sollicitait un délai supplémentaire au 31/03/2024.

En l'absence d'informations et de dépôt de dossier, il a été mis fin à son instruction administrative le 30/04/2024 avec notification d'obligation de dépôt de nouveau dossier.

Constats effectués le jour de la visite:

- Effectifs présents sur site: 410 reproducteurs, 2365 porcs charcutiers, 48 cochettes non saillies et 1655 porcelets en post sevrage.

- Déclaration des flux d'azote sur la campagne 2023/2024: 410 reproducteurs, 7743 porcs charcutiers produits et 11 639 porcelets produits pour une production de 28900 unités d'azote.

- Absence de dépôt de dossier présentant l'actualisation des conditions d'exploitation suite à la reprise.

- Station de traitement biologique à l'arrêt depuis 18 mois / Plan d'épandage terres en propre et mises à disposition.

Constats post visite:

- Récépissé de changement d'exploitant n°29173014-2024/CE du 24/06/2025 au nom de l'EARL BENOIT PUECH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dépôt d'un dossier d'actualisation des conditions d'exploitation assorti d'une mise à jour du plan d'épandage sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

- Existence d'un ouvrage de prélèvement d'eau (forage) relevant de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement- rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0-D- non répertorié sur la base SIGES du BRGM et localisé sur la parcelle section ZS n°12. Le volume prélevé après réactualisation des conditions d'exploitation est estimé à 15183 m3.
- L'exploitant a évoqué la création d'un nouveau forage sur la parcelle section ZS n°161.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Effectuer une déclaration du prélèvement d'eau existant , auprès du BRGM, conformément au formulaire joint au rapport et transmettre une copie aux services de l'inspection **sous 1 mois.**
- L'exploitant devra déposer au service de l'inspection, un dossier de déclaration d'un deuxième forage le cas échéant. L'ouvrage en projet devra répondre aux dispositions de l' arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 et 45

Thème(s) : Élevage, Emissions d'ammoniac

Prescription contrôlée :

Article 42

I. (...) L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.II.-Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Article 45

-L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à

disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : <u>Article 42</u> - Dossier de réexamen des Meilleures Techniques Disponibles déclaré complet et régulier le 22/11/2021. Fosse de réception circulaire des lisiers STO1 non couverte -MTD16-. Un devis de couverture, non signé et en date du 27/11/2024, a été présenté aux services de l'inspection (société SOCOBATI 22400 LAMBALLE). <u>Article 45</u> - Déclaration des émissions effectuée le 12/05/2025 au titre de l'année 2024 - valeur d'émissions équivalente à 21232 kg d'ammoniac-/ SIREN de l'établissement 789 626 116. Les documents correspondants au calcul des émissions ont été joints.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Non respect des dispositions de l'article 42</u> - Procéder à la couverte de la fosse de réception STO1 <u>sous un délai de 3 mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois